Parc national du Mercantour

Décision individuelle
N°2021-343

Pétitionnaire : société HBG France (marque Hélicoptères de France)
pour le compte de M. GIUGE Christophe
Adresse : Siège d'exploitation - Aéropole BP1, 05130 TALLARD
Nature de la demande : survol d'aéronef motorisé à moins de 1000 mètres du sol en cœur de parc national
Intitulé du projet : Approvisionnement en matériaux de la passerelle de Vélaï¨, approvisionnement de la cabane de Vélaï.
Localisation : Passerelle et cabane de de Vélaï, communes de Rimplas et de Saint-Sauveur sur Tinée

La Directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3, 7 et 15,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande formulée en date du 16 septembre 2021 par M. GIUGE Christophe,

Considérant que les survols sollicités sont nécessaires à l'approvisionnement du chantier de restauration d'une passerelle impactée par les intempéries liées au passage de la tempête Alex en octobre 2020,

Considérant qu'une demande d'autorisation de procéder à des travaux de restauration d'une passerelle est en cours d'instruction par les services de l'établissement,

Considérant qu'au titre de la Charte sus-visée il est impossible de procéder à des héliportages après la date du 15 octobre,

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité pour garantir son concours ou sa compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du demandeur – Nature de la demande

La société HBG France (marque Hélicoptères de France) [n°SIREN : 320 228 570], représentée par Monsieur BLANC Renaud, Président directeur, est autorisée à effectuer des survols à moins de 1000 mètres du sol dans le cœur du Parc national, dans l'objectif d'approvisionner en matériaux le chantier de restauration de la passerelle de Vélaï et la cabane de Vélaï.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1 Éléments d'identification
nom du pilote : RINGOT Benoît
type d'appareil : hélicoptère Ecureuil AS350-B3
n° de l'appareil : F-GTIE

2.2. Nombre de rotations autorisées :
- 3 rotations de matériel et matériaux à la passerelle de Vélaî,
- 1 rotation de matériel à la cabane de Vélaï.

2.3. Les trajectoires de vol seront strictement réalisées conformément aux plans annexés à la présente.
Sauf cas de force majeure relevant de la sécurité du vol, aucune autre trajectoire de vol entre les lieux de départ ou d'arrivée n'est autorisée à moins de 1000 m du sol au-dessus du cœur du parc national (pas de vol de liaison directe à moins de 1000 m du sol).

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la date du 4 octobre 2021.

En cas d'intempéries, le report des survols est autorisé pour la date du lundi 11 octobre 2021 sous réserve d'informer le chef de service territorial concerné, 24h à l'avance par courriel ou contact direct.

Contacts :
- service territorial Tinée :
chef de S.T : OPOLKA Boris (boris.opolka@mercantour-parcnational.fr ; 06.14.06.26.85)
adjoint : TURPAUD Anthony (anthony.turpaud@mercantour-parcnational.fr ; 06.24.70.20.71)

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées à aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa).

À Nice, le 28 septembre 2021

La Directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour

Sandrine GRANDFILS

Copies :

- M. GIUGE Christophe
- service territorial Tinée

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXE - DECISION N° 2021-343

PLAN DE VOL : héliportages "passerelle du Vélail & cabanon Giuge"

